

**COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 10 MARS 2014**

L'an deux mille quatorze, le 10 Mars à 16 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du VAL-DE-CHER-CONTROIS s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des fêtes Contres, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc BRAULT, le Président.

Etaients présents : Les délégués des communes de :

ANGE	-----	MEUSNES	AUGIS Jacky
CHATEAUVIEUX	MENAGER Yves	NOYERS/CHER	SARTORI Philippe
CHATILLON/CHER	DIBOINE Michel	OISLY	MARDON Alain
CHEMERY	MAUBERT Roger	OUCHAMPS	CAILHOL Chantal (suppléante)
CHOUSSY	GOSSEAUME Thierry	POUILLE	VENAILLE Yves (Suppléant)
CONTRES	BRAULT Jean-Luc	ROUGEOU	JOULAN Bénédicte
	AUDEBOURG Michel	SAINT AIGNAN	BILLON Jean-Michel
COUDES	PENNEQUIN Elisabeth		----
COUFFY	CHADENAS Michel	SAINT ROMAIN	TROTIGNON Michel
FEINGS	MICHOT Karine	SASSAY	TURMEAUX Sylviane
FOUGERES/BIEVRE	CHASSET Michel	SEIGY	BOIRE Jacky
FRESNES	DYE Jean-Marie	SELLES/CHER	GRASLIN Joël
GY EN SOLOGNE	COLONNA Anne-Marie		-----
LASSAY/ CROISNE	GAUTRY François	SOINGS EN SOLOGNE	BADENIER Jean-Claude
MAREUIL/CHER	OJARD Jacky	THENAY	ROINSOLLE Daniel
MEHERS	CHARBONNIER François	THESEE	CHARLUTEAU Daniel

Nombre de conseillers :

- en exercice : 32
- présents :
 - 29 à 16 h 30
 - 28 à 18 h 00
 - 27 à 18 h 15
- votants : 30

Date de convocation :

4 Mars 2014

Etaients absents excusés : Les délégués des Communes de : **ANGE** : M. DEFORGES Jacky – **OUCHAMPS** : M. MEHENNI Hervé – **POUILLE** : M. DELALANDE Michel – **SAINT AIGNAN** : M. DE MORI Félix – **SELLES SUR CHER** : M. PINON Jean-Paul

Avaient donné procuration : M. DE MORI Félix à M. BILLON Jean-Michel

M. BILLON Jean-Michel a quitté l'Assemblée à 18 h 00 et a donné pouvoir à M. TROTIGNON Michel – Pour M. DE MORI Félix, a donné pouvoir à Mme JOULAN Bénédicte
M. MARDON Alain a quitté l'Assemblée à 18 h 15 et a donné pouvoir à M. AUGIS Jacky

Monsieur DYE Jean- Marie est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il accepte

Le Conseil entérine, à la majorité (1 abstention) le compte rendu de la séance du 3 Février 2014

Monsieur le Président demande au Conseil d'ajouter 1 affaire à l'ordre du jour :

- ✓ DETR – Caserne de gendarmerie-Contres, Espaces Jeunes-Contres, maison de la Petite Enfance St Aignan

Le conseil émet un avis favorable.

Monsieur le Président rend compte au Conseil des décisions prises depuis le dernier Conseil Communautaire du 3 Février 2014 :

○ **LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT D'ACTIVITES A NOYERS**

Décision n°03/2014 : déclaration sans suite de la procédure de consultation du marché de travaux relatif

La procédure de consultation du marché de travaux, relatif à la construction d'un bâtiment d'activités à Noyers, est déclarée sans suite au motif d'intérêt général d'ordre juridique et technique, fondé sur les prescriptions du permis de construire, inhérentes au Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

Décision n°08/2014 : résiliation du marché de maîtrise d'œuvre

Le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un bâtiment d'activités à Noyers, conclu avec la société d'architecture BOITTE, représentée par Monsieur Daniel BOITTE, est résilié au motif d'intérêt général d'ordre juridique et technique, fondé sur les prescriptions du permis de construire n°PC04116413S0010, inhérentes au Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Cher.

Décision n°09/2014 : résiliation de la mission de contrôle technique

La mission de contrôle technique relative à la construction d'un bâtiment d'activités à Noyers, conclue avec la société « BUREAU VERITAS » Immeuble Amazone 5 r Copernic 41260 La Chaussée Saint Victor, représentée par Monsieur Jean Paul DAL PONT, est résiliée en application de l'article 33 du CCAG Prestations Intellectuelles 2009 : motif d'intérêt général,

d'ordre juridique et technique, fondé sur les prescriptions du permis de construire n°PC04116413S0010, inhérentes au Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Cher.

Décision n°10/2014 : résiliation de la mission de sécurité et de protection de la sante

La mission de Sécurité et de Protection de la Santé relative à la construction d'un bâtiment d'activités à Noyers, conclue avec la société « BUREAU VERITAS » Immeuble Amazone 5 r Copernic 41260 La Chaussée Saint Victor, représentée par Monsieur Jean Paul DAL PONT, est résiliée en application de l'article 33 du CCAG Prestations Intellectuelles 2009.

- Motif d'intérêt général, d'ordre budgétaire en raison de crédits alloués insuffisants quant à la poursuite du projet, à l'issue de la consultation des entreprises de travaux.

○ **CONSTRUCTION DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE.**

Décision n°04/2014 : déclaration sans suite de la procédure de consultation du marché de travaux

La procédure de consultation du marché de travaux, relatif à la construction de la Maison de la Petite Enfance, est déclarée sans suite au motif d'intérêt général, d'ordre économique, budgétaire et financier pour les motifs suivants : les crédits budgétaires alloués ne permettent pas de poursuivre l'opération avec le coût de travaux résultant de la procédure de consultation des entreprises, l'insuffisance de concurrence conduit à un coût de travaux, à l'issue de la consultation, plus élevé que l'estimation garantie par la maîtrise d'œuvre et ne permet pas une gestion efficace des deniers publics.

Dans ce cadre, une nouvelle procédure de consultation est actuellement en cours afin d'engager un projet plus responsable au niveau financier, le projet de la nouvelle construction devant aboutir fin d'année 2015.

Décision n°05/2014 : résiliation du marché de maîtrise d'œuvre

Le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction de la Maison de la Petite Enfance, conclu avec la SCPA Coste Orbach, représentée par Monsieur David Orbach, est résilié en application de l'article 4.1.3 du CCAP de maîtrise d'œuvre

Décision n°06/2014 : résiliation de la mission de contrôle technique

La mission de contrôle technique relative à la construction de la Maison de la Petite Enfance, conclue avec la société SOCOTEC, 10 rue Claude Bernard 41000 BLOIS, représentée par Monsieur Patrice DESLOGES, responsable de l'agence de Blois, est résiliée en application de l'article 33 du CCAG Prestations Intellectuelles 2009.

Motif d'intérêt général, d'ordre budgétaire en raison de crédits alloués insuffisants quant à la poursuite du projet, à l'issue de la consultation des entreprises de travaux.

Décision n°07/2014 : résiliation de la mission de sécurité et de protection de la sante

La mission de Sécurité et de Protection de la Santé relative à la construction de la Maison de la Petite Enfance, conclue avec la société AB COORDINATION, 64 r de Piégu BP 224 - 41204 ROMORANTIN LANTHENAY, est résiliée en application de l'article 33 du CCAG Prestations Intellectuelles 2009.

- Motif d'intérêt général, d'ordre budgétaire en raison de crédits alloués insuffisants quant à la poursuite du projet, à l'issue de la consultation des entreprises de travaux.

○ **DECISION N°11/2014 : AVENANTS DE PROLONGATION - MARCHE DE REAMENAGEMENT DES BUREAUX AU SIEGE DE LA CC VAL-DE-CHER-CONTROIS**

Le délai d'exécution du marché relatif aux travaux de réaménagement du siège de la CC Val-de-Cher- Controis sera prolongé jusqu'au 18 mars 2014 (initialement prévu le 28 février 2014).

○ **BAUX COMMERCIAUX**

Décision n°15/2014 : bail de location 3/6/9 - atelier village artisans 14 rue de la fosse mardeau – 41700 Contres

L'atelier du village d'artisans situé 14 Rue de la Fosse Mardeau 41700 CONTRES, d'une superficie de 259.60 m² et d'une mezzanine de 100.89 m² sera loué à la Société « SARL LE COMPTOIR DE LA PIERRE » représentée par Madame MICHOT Karine à compter du 01/01/2014 sous la forme d'un bail commercial.

Le loyer mensuel est fixé à 950.00 € HT payable par virement au 1^{er} de chaque mois.

Décision n°16/2014 : renouvellement du bail commercial salon de coiffure de Chatillon sur cher / Mme PERRIN

Local commercial situé 7 place du Foyer Rural, 41 130 Chatillon sur Cher au nom de Mme PERRIN Sylvie, pour une période de 9 ans du 1^{er} novembre 2013 au 31 octobre 2022.

Le loyer mensuel est fixé à 198.27 € HT avec une révision triennale sur la base de l'évolution de l'indice de la construction par rapport à l'indice de comparaison du 4^{ème} trimestre 2012 (1639).

Un dépôt de garantie est fixé à hauteur d'un mois de loyer, soit 198.27€

Décision n°17/2014 : renouvellement du bail commercial restaurant de Chateauvieux- M. JULIEN Jean-Charles

Local commercial situé 5 rue des Déportés du 2 mai 1944, 41110 CHATEAUVIEUX au nom de M. JULIEN Jean-Charles, pour une période de 9 ans du 1er avril 2014 au 31 mars 2023. L'activité précisée dans ce bail est la suivante : « restaurant commerce multiservices »

Le loyer mensuel est fixé à 431,73€ HT avec une révision triennale sur la base de l'évolution de l'indice de la construction par rapport à l'indice de comparaison du 2ème trimestre 2013 (1637)

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur Michel CHADENAS demande la parole pour expliquer la situation financière et la gestion de la Communauté Val de Cher Saint Aignan.

A l'issue de cette intervention, Monsieur le Président demande à Monsieur GREGOIRE du cabinet MAZARS de présenter une analyse synthétique des comptes administratifs 2013 des deux ex Communautés.

Le Conseil Communautaire a délibéré sur les affaires suivantes :

FINANCES

1. REPRISE ANTICIPÉE DES RESULTATS 2013

Monsieur Le Président, expose à l'Assemblée que l'instruction comptable M14 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

L'article L. 2311-5 et R 2311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de reporter au budget primitif de manière anticipée, sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité, les résultats de l'exercice antérieur, sous réserve d'une délibération du Conseil communautaire

Ces résultats doivent être justifiés par :

- une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable,
- les états des restes à réaliser au 31 décembre 2013,
- une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable.

Le Président propose au Conseil de constater les résultats de l'exercice 2013 du budget principal et de procéder à la reprise anticipée des résultats pour le budget primitif 2014.

Le Conseil après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 29, Abstention : 1) constate les résultats de l'exercice 2013 du budget principal et décide la reprise anticipée des résultats pour le budget primitif 2014

2. CHOIX DES DUREES D'AMORTISSEMENT

Le Conseil Communautaire,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2321-1 et L2321-2,
- Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 en vigueur et M 49,
- Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale dont la population globale dépasse 3 500 habitants doivent amortir leurs immobilisations,
- Considérant que doivent être amorties les immobilisations suivantes :
pour les immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 202 "Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme", 2031 "Frais d'études" (non suivis de réalisation), 2032 "Frais de recherche et de développement", 2033 "Frais d'insertion" (non suivis de réalisation), 204 "Subventions d'équipement versées", 205 "Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires" et 208 "Autres immobilisations incorporelles" à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision
et pour les immobilisations corporelles, les biens figurant aux comptes 2156, 2157, 2158 et 218.
Sont également amortissables par les collectivités et établissements visés ci-dessus les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif. Sont donc amortissables à ce titre les biens figurant entre autres aux comptes 2114 et 2121.
- Considérant que l'EPCI peut fixer un seuil en deçà duquel une immobilisation sera amortie en un an,
- Considérant que ces dotations aux amortissements constituent une dépense obligatoire au sens de l'article L 2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil communautaire à la majorité ((Pour : 29 – Abstention : 1), décide de fixer les durées d'amortissement suivantes selon la nature des immobilisations concernées comme suit :

Nature des immobilisations	Durée linéaire
Immobilisations incorporelles	
Frais d'études d'urbanisme	10 ans
Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
Subventions d'équipement versées pour un bien hors immobilier	5 ans
Subventions d'équipements versées pour un bien immobilier	15 ans
Logiciels	2 ans
Immobilisations corporelles	
Véhicules de tourisme, utilitaires	5 ans
Mobilier	15 ans
Matériel de bureau électrique et électronique	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériel de nettoyage	5 ans
Matériel de sécurité	10 ans
Matériels pédagogiques	7 ans
Appareil de levage, ascenseur	30 ans
Matériels classiques	10 ans
Matériel et Instruments de musique	15 ans
Equipements de cuisine	15 ans
Equipements sportifs	10 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
Bâtiments légers	15 ans
Agencement et aménagement de bâtiment	20 ans
Immeubles de rapport	30 ans

Il est décidé d'amortir en une année les immobilisations dont le coût unitaire est inférieur à 1 500 euros. Les subventions d'équipement transférables, c'est-à-dire les subventions ayant financé des immobilisations dont l'amortissement est pratiqué, seront reprises au compte de résultat sur une durée égale à la durée de l'amortissement des immobilisations qu'elles ont financées.

3. FISCALITE 2014

3.1 VOTE DES TAUX

Il appartient au conseil communautaire de fixer les taux de la fiscalité : taxe d'habitation (ex part départementale), taxe foncière non bâtie, cotisation foncière des entreprises (CFE) et la taxe sur les surfaces commerciales TASCOT. Cette fiscalité a été étudiée par les membres du Bureau et de la commission de finances le 3 Mars 2014.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité, de fixer les taux de la fiscalité comme suit :

- Taxe d'habitation : 9,45 %
- Taxe foncière non bâtie : 2,49 %
- Cotisation foncière des Entreprises : 24, 10 %
- TASCOT : coefficient fixé à 1,05 qui sera applicable au 1^{er} janvier 2015.

Monsieur TROTIGNON fait remarquer qu'il aurait souhaité conservé son taux de 19.55% mais prend conscience que ce taux aurait une incidence financière négative sur les recettes fiscales de la Communauté.

3.2 FIXATION DE LA DUREE D'UNIFICATION DU TAUX DE CFE

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-23,
- Vu les dispositions du Code Général des Impôts et notamment les articles L. 1609 nonies C, stipulant que le taux de cotisation foncière des entreprises applicable dans chaque commune membre est rapproché du taux de l'établissement public de coopération intercommunale, jusqu'à application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé, l'année précédant la première année d'application, entre le taux de la commune la moins taxée et celui de la commune la plus taxée.
- Considérant que dans le cas de la fusion extension, l'écart de taux de CFE constaté au titre de l'année 2014 est de 66 % fixant une durée légale à 4 années.
- Considérant le Conseil communautaire peut, par une délibération adoptée à la majorité simple de ses membres, modifier la durée de la période de réduction des écarts de taux, sans que cette durée puisse excéder douze ans.
- Considérant que la durée d'unification du taux de la FPU en cours sur l'ancienne communauté de communes du Controis se termine en 2018

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de fixer la durée d'unification des taux de taxe professionnelle à 5 années

3.3 TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 2014

✓ SMIEEOM

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Locales,
- Vu les dispositions du Code Général des Impôts,
- Vu l'arrêté n°2012 352-0006 du 17 décembre 2012 portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des Communautés de Communes du Controis et de Val-de-Cher-Saint-Aignan avec intégration de deux communes isolées et extension à cinq communes membres de la Communauté de Communes Cher-Sologne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0003 du 30 mai 2013 portant fusion des Communautés de Communes du Controis et de Val-de-Cher-Saint-Aignan, avec intégration de deux communes isolées et extension à six communes membre de la Communauté de Communes Cher Sologne
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013260-0008 du 17 septembre 2013, complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2013150-0003 du 30 mai 2013,
- Vu l'état de notification des bases d'imposition établi par les Services Fiscaux,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de fixer les taux de la TEOM 2014 comme suit :

Communes		ZONE						Taux à voter %
		Intercommunale de perception			Infra Communale			
		01	02	03	P	RA	RB	
002	ANGE	X			X			11,00 %
042	CHATEAUVIEUX	X			X			11,00 %
				X		X		7,70 %
043	CHATILLON SUR CHER	X			X			11,00 %
				X		X		7,70 %
049	CHEMERY	X			X			11,00 %
				X		X		7,70 %
054	CHOUSSY	X			X			11,00 %
				X		X		7,70 %
059	CONTRES	X			X			11,00 %
062	COUDES	X			X			11,00 %
				X		X		7,70 %
063	COUFFY	X			X			11,00 %
082	FEINGS	X			X			11,00 %
				X		X		7,70 %
092	FOUGERES SUR BIEVRE	X			X			11,00 %
				X		X		7,70 %
094	FRESNES	X			X			11,00 %

099	GY EN SOLOGNE	X			X		11,00 %
				X		X	7,70 %
112	LASSAY SUR CROISNE	X			X		11,00 %
				X		X	7,70 %
126	MAREUIL SUR CHER	X			X		11,00 %
132	MEHERS	X			X		11,00 %
				X		X	7,70 %
139	MEUSNES	X			X		11,00 %
164	NOYERS SUR CHER	X			X		11,00 %
				X		X	7,70 %
166	OISLY	X			X		11,00 %
181	POUILLE	X			X		11,00 %
195	ROUGEOU	X			X		11,00 %
198	ST AIGNAN SUR CHER	X				X	11,00 %
			X		X		14,90 %
				X		X	7,70 %
229	ST ROMAIN SUR CHER	X			X		11,00 %
237	SASSAY	X			X		11,00 %
239	SEIGY	X			X		11,00 %
242	SELLES SUR CHER	X			X		11,00 %
				X		X	7,70 %
247	SOINGS EN SOLOGNE	X			X		11,00 %
257	THENAY	X			X		11,00 %
258	THESEE	X			X		11,00 %
				X		X	7,70 %

✓ **VAL ECO**

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de fixer le taux de la TEOM 2014 pour la commune d'Ouchamps à 19,27 %.

4. ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2014

4.1 SUBVENTION ASSOCIATIONS ET ORGANISMES PRIVES

Pour l'année 2014, la Commission des Finances qui s'est réunie le 3 Mars 2014, propose au Conseil d'inscrire la somme de 364 053.00 € au compte 6574 du budget général.

Avant de passer au vote, Monsieur Yves MENAGER demande la parole pour expliquer les conditions d'attributions des subventions au titre de la compétence touristique et culturelle.

« Il n'y a pas de développement touristique sans développement de l'action culturelle. La vitalité du territoire se manifeste avec une vie associative qui soutient un lien social. Tous les projets ont été examinés par la commission culturelle de Val de Cher Saint Aignan qui apporte son soutien financier si l'action de l'association a un impact communautaire. De plus, le territoire sera prochainement labellisé Pays d'Art et d'Histoire »

Monsieur MENAGER demande que le montant de ces subventions soit voté en totalité, et non avec une baisse de 10 %.

Le conseil communautaire décide à la majorité (*Pour : 25 – Contre : 1 - Abstention : 4*) de verser une subvention aux organismes suivants :

Associations et organismes privés	Domaine	subventions 2014 votées
UCAF dans le cadre de l'OUCA 3ème tranche	Commerce	8 450,00 €
Secrétaires de mairie (3 € pour 100 habitants)	Général	100,00 €
Lycée professionnel Val de Cher		400,00 €
Mission Locale du Romorantinais à St Aignan	Emploi	9 000,00 €
Mission Locale du Romorantinais à Selles /Cher		6 000,00 €
Mission Locale de Blois à Contres		6 000,00 €
Contres UT convention fonctionnement	Ecole de Musique	2 500,00 €
Activités journée saxophone		600,00 €
Activités journée saxophone : concert le soir		400,00 €
Aide à la formation suite harmonisation tarifs		3 500,00 €

HARMONIE Les Montils - solfège 100€/élève/an - cursus complet 200€/élève/an		1 000,00 €
AIEM Vallée du CHER Montrichard - solfège 100€/élève/an - cursus complet 200€/élève/an		1 000,00 €
Festival Jazz en Val de Cher		11 000,00 €
Stage du Festival Jazz		5 800,00 €
Jardin Artistique		2 900,00 €
Castel Vie et Joie		8 000,00 €
Médiateur (2 projets)		3 105,00 €
La Marelle		1 528,00 €
Sonar		1 800,00 €
Amis du Musée de Thésée & Tasciaca		675,00 €
Collectif d'associations représenté par ETC		1 800,00 €
Sortir en Val de cher		1 200,00 €
Proud to be punk		1 800,00 €
Paroles en musique	Culture	720,00 €
La lyre St-Aignanaise (1 projet)		1 000,00 €
Associa. Rech. Micromammifères Val de Cher		1 283,00 €
La Rumeur, sect. Théâtre Foyer laïque / Colecta		450,00 €
APSA Assoc. Philatélie St-Aignan (2 projets)		1 291,00 €
Association grand angle		900,00 €
ETC Thésée (2 projets)		720,00 €
Cinéma Le Petit Casino à Saint-Aignan Convention Triennale		15 000,00 €
Cinéma Le Petit Casino à Saint-Aignan Cap' asso		3 400,00 €
Projets artistiques dans les écoles & classes du goût		11 480,00 €
École de Musique du Val de Cher (2013-2014) / écoles de musique (2012 /2013)		32 200,00 €
Contrat de saison culturelle – P.A.C.T.		44 040,00 €
ADIL (St Aignan 2 100€+ Controis 1 642,95€)	Logement	5 200,00 €
Les Bras Verts : dossier en attente	Développement économique	7 000,00 €
OT Val de Cher Saint-Aignan		151 300,00 €
- Convention triennale	Tourisme	95 000,00 €
- Convention annuelle		56 300,00 €
Route touristique de la vallée du Cher		10,00 €
AVAC		950,00 €
UFOLEP	Tourisme nautique	2 000,00 €
Aviron Club Val de Cher Saint-Aignan		1 800,00 €
Compagnie des Archers		400,00 €
CAM de la vallée du Cher		3 000,00 €
Club de voile		1 361,00 €
TOTAL		364 063,00 €

Les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au compte 6574 du budget général.

4.2 COTISATIONS

Pour l'année 2014, la Commission des Finances qui s'est réunie le 3 Mars 2014, propose au Conseil d'inscrire la somme de 28 226.00 € au compte 6281 du budget général et de verser une cotisation aux organismes suivants :

Associations et organismes privés	Domaine	Montant de la subvention. 2014 Votée
UDESMA Ecole de musique du Controis	Ecole Musique	100,00 €
Initiative Loir-et-Cher	Economie	750,00 €
A.D.E.L.F.A.	Environnement	9 000,00 €

CDRP en 2013 St-Aignan 55 € et Contrôis 330 €	Equipements sportifs : itinéraires pédestres	400,00 €
A.D.C.F.	Général	2 620,00 €
AMF Départementale		0,00 €
AMF Nationale		0,00 €
APEF (110 € par Commune)		0,00 €
CAUE		0,00 €
Observatoire des territoires -en 2013 St Aignan 700€ Contrôis 700€		700,00 €
Prévention routière		0,00 €
Plus FM		Communication
Participation BIJE 2013 à Contres	Jeunesse	1 300,00 €
Syndicat du Cher Canalisé	Tourisme	500,00 €
Gîte de France	Tourisme : gîtes	410,00 €
Office de tourisme d'Amboise		210,00 €
OT Blois/Pays de Chambord		145,00 €
Office de tourisme de Montrichard		86,00 €
OT Chenonceaux/Bléré	Tourisme nautique	70,00 €
OT Blois/Pays de Chambord		290,00 €
Office de tourisme d'Amboise		145,00 €
TOTAL		28 226.00 €

Le Conseil communautaire, à la majorité (*Pour : 25 – Contre : 1 - Abstention : 4*) décide d'attribuer et de verser une contribution de 28 226 € aux Associations et organismes privés répartie comme indiqué ci-dessus. Les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au compte 6281 du Budget Général.

4.3 CONTRIBUTION AUX SYNDICATS MIXTES POUR L'ANNEE 2014

Pour l'année 2014, la Commission des Finances qui s'est réunie le 3 Mars 2014, propose au Conseil d'inscrire la somme de 20 089.00 au compte 6554 du Budget Principal et de verser le montant de cette contribution au Syndicat de Pays de la Vallée du Cher.

Le Conseil communautaire, à la majorité (*Pour : 25 – Contre : 1 - Abstention : 4*) décide d'attribuer et de verser une contribution de 20 089.00 €, au Syndicat de Pays de la Vallée du Cher. Les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au compte 6554 du budget général.

5. FONDS DE CONCOURS DE FONCTIONNEMENT

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire que les 6 communes issues de la communauté Cher Sologne bénéficiaient d'une dotation de solidarité complémentaire. Afin que ces Communes ne soient pas pénalisées financièrement et considérant le montant de leur fiscalité professionnelle versée à la communauté, il propose de leur attribuer exceptionnellement pour l'année 2014 un fond de concours de fonctionnement égal au montant de la DSC perçue en 2013. Le Conseil, à l'unanimité, donne son accord de principe pour l'attribution d'un fonds de concours de fonctionnement aux Communes de : GY EN SOLOGNE – LASSAY/CROISNE – MEUSNES – ROUGEOU – SOINGS EN SOLOGNE – SELLES/CHER

Il est précisé que le montant du fonds de concours de fonctionnement sera égal au montant de la DSC perçue en 2013 soit par Commune : Gy en Sologne : 9 841 €, Lassay sur Croisne : 4 575 €, Meusnes : 8 630 €, Rougeou 3 627 €, Selles sur Cher : 11 285 €, Soings en Sologne : 11 802 €

Cette attribution sera définitive après présentation d'un dossier par chaque commune et approbation d'une délibération concordante de chaque collectivité

6. REGULARISATION DES AMORTISSEMENTS

La Communauté de Communes Val de Cher Saint Aignan possède des immeubles de rapports (bâtiments relais et commerces) qui n'ont jamais fait l'objet d'amortissement. Il convient de mettre en place ces amortissements en 2014 et de procéder à un rattrapage afin d'assurer une sincérité des comptes.

La Direction Départementale des Finances Publiques de Loir et Cher nous informe d'une solution qui s'inspire des préconisations utilisées pour apporter des corrections à l'actif d'entités publiques. Ces dispositions ont été validées par le comité pour la normalisation des comptes publics (CNOCP)

Ces dispositions visent à :

- Mettre en adéquation les bilans des entités publiques avec la réalité qu'ils auraient du retracer si toutes les opérations comptables avaient été réalisées correctement
- Eviter d'impacter le budget des entités et donc de générer un impact sur le financement des entités concernées (dotations budgétaire ou fiscalité) : **il s'agit d'opérations non budgétaires nécessitant la rédaction d'un certificat administratif de la part de l'ordonnateur.**

Le calcul de régularisation des amortissements sera réalisé, après vérification de l'état de l'actif des budgets concernés par le comptable public. La Communauté de Communes Val de Cher Saint Aignan n'ayant voté aucune durée d'amortissement pour ces immeubles de rapport, les durées applicables seront celles figurant dans la décision du 10 mars 2014.

L'impact financier de ce rattrapage sera constaté sur le compte administratif 2014 entraînant une forte diminution des réserves des budgets concernés.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur cette affaire l'autorisant à signer le certificat administratif.

Le Conseil, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer le certificat administratif nécessaire à la mise en œuvre des opérations non budgétaires nécessaires à la régularisation des amortissements omis pour les immeubles de rapport de la Communauté de Communes Val de Cher Saint Aignan.

7. AIDINVEST

La Communauté de Communes Val de Cher Saint-Aignan a créé un dispositif appelé « Aidinvest » une aide économique adaptée qui privilégie les petites entreprises qui constituent le cœur du tissu économique local.

Peuvent bénéficier des aides :

- Les entreprises artisanales inscrites au Répertoire des Métiers,
- les entreprises de commerce ou prestataires de services inscrits (ou en cours d'inscription) au Registre du Commerce et des Sociétés

Ces entreprises doivent réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 800 000 € HT et doivent être à jour de leurs charges fiscales et de leurs cotisations sociales ou bénéficier d'un moratoire dans ce domaine

En 2013, les entreprises suivantes ont déposées un dossier d'aide : SARL PAJ 18 Rue du Camping, 41130 CHATILLON SUR CHER (exploitation d'un camping), l'EURL PERON Thierry 41110 MAREUIL (dépannage électro-ménager et vente sur catalogue – pose d'antenne, FUN DONER, 7 Rue du Four, 41110 St Aignan (restaurant turc), l'entreprise TEXIER Stéphane, 1 rue de la Championnerie 41110 St Aignan (commerce de vêtement).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511-1, L1511-1-1 et L1511-2,
- Vu la délibération n°11-04-2012 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Val de Cher Saint Aignan en date du 27 août 2012 portant adoption du règlement d'aide économique à l'investissement matériel « Aidinvest »,
- Vu la délibération n° 05-08-2013 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Val de Cher Saint Aignan en date du 16 décembre 2013 portant modification du mode de décision du dispositif « Aidinvest »,
- Vu la convention passée entre la Communauté de communes Val de Cher Saint Aignan et la Région Centre en date du 16/11/2012,
- Vu la délibération du 15 mai 2013 sur l'approbation des statuts agrégés de la Communauté de communes Val de Cher Controis par la Communauté de communes du Controis,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2013150-0003 du 30 mai 2013 portant fusion des Communautés de communes du Controis et de Val de Cher Saint Aignan, avec intégration de deux communes isolées et extension à six communes membre de la Communauté de communes Cher Sologne
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013260-0008 du 17 septembre 2013, complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2013150-0003 du 30 mai 2013,
- Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre le développement économique du territoire, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de verser une aide financière via l'octroi d'une subvention « AIDINVEST » de 4 000 € aux entreprises suivantes : SARL PAJ 18 Rue du Camping, 41130 CHATILLON SUR CHER (exploitation d'un camping), l'EURL PERON Thierry 41110 MAREUIL (dépannage électro-ménager et vente sur catalogue – pose d'antenne et FUN DONER, 7 Rue du Four, 41110 St Aignan (restaurant turc)

La subvention « AIDINVEST » pouvant avoir un effet levier pour les projets des ces entreprises en plein essor. Cette aide est accordée dès lors que les dépenses éligibles réalisées sont au moins égales à 20 000€ comme prévu initialement ; dans le cas où les dépenses éligibles réalisées seraient inférieures à 20 000€ tout en dépassant 4 000€, le montant de l'aide se monterait à hauteur de 20% du montant de ces dépenses. Chacune de ces attributions fait l'objet d'une convention entre la Communauté de communes représentée par son Président et l'entreprise bénéficiaire, conformément

au règlement « Aidinvest ». Monsieur Le Président (ou son représentant) est autorisé à signer les conventions correspondantes.

Le Conseil refuse de verser une aide financière à L'entreprise TEXIER Stéphane, 1 rue de la Championnerie 41110 St Aignan (commerce de vêtement), considérant les faibles perspectives de rentabilité de cette entreprise, et l'absence d'effet levier que peut constituer l'octroi de la subvention « Aidinvest » pour le développement de cette entreprise,

8. BUDGETS PRIMITIFS 2014

8.1 BUDGET PRINCIPAL

- Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal
- Considérant la teneur des débats, qui se sont déroulés lors des réunions de bureau et Commission des Finances des 24 Février 2014 et 3 Mars 2014
- Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2014 du budget principal présenté par le Président, soumis au vote par nature, avec présentation fonctionnelle

Le Conseil Communautaire, à la majorité (Pour : 29 – Abstention : 1) décide d'approuver le budget primitif principal 2014, qui s'équilibre en recettes et dépenses comme suit : Section de Fonctionnement : 19 760 215.66 € -Section d'Investissement : 9 403 863.00 €.

8.2 BUDGETS ANNEXES

- Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,
- Considérant la teneur des débats, qui se sont déroulés lors des réunions de bureau et Commission des Finances des 24 Février 2014 et 3 Mars 2014
- Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2014 des budgets annexes présentés par le Président, soumis au vote par nature,
- Considérant qu'en application de l'article L.23.11-5 et l'article L2311-13, il est possible de procéder à la reprise anticipée des résultats de l'année 2013

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'approuver le budget primitif 2014 des budgets annexes, figurant dans le tableau ci-dessous et qui s'équilibrent en recettes et dépenses comme suit :

BUDGETS ANNEXES	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE - CONTRES	191 447.39	534 950.15
ZA BARRELIERS VILLAGES ARTISANS - CONTRES	372 266.68	1 023 847.05
BATIMENTS D'ACTIVITES SUR LE TERRITOIRE	650 364.00	688 609.08
COMMERCES DU VAL DE CHER	90 039.00	155 102.41
GESTION IMMO PAR CREDIT BAIL	45 250.59	5 780.82
ZAE LES BARRELIERS- DOULAIN,- CONTRES -	3 919 437.93	En sur équilibre SI 3 919 432.93
ZAE LES BARRELIERS DU GRAND MONT - CONTRES -	970 494.00	961 529.00
ZAE GRILLE DU MIDI - CONTRES -	698 414.24	649 629.24
ZA DE CHERMERY	312 126.21	208 084.14
ZA NOYERS	119 532.00	107 412.00
ZA ST AIGNAN	145 324.20	97 964.20
ZA LES AVENETTES NOYERS SUR CHER	192 923.46	13 254.82

8.3 SPANC ST AIGNAN ET CONTRES

- Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,
 - Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe du service Assainissement non collectif
 - Considérant la teneur des débats qui se sont déroulés lors des réunions de bureau et Commission des Finances des 24 Février 2014 et 3 Mars 2014
 - Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2014 du budget annexe SPANC présenté par le Président,
- Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'approuver le budget primitif 2014 du SPANC de Contres et du SPANC de St Aignan, qui s'équilibre en recettes et dépenses comme suit :

BUDGETS ANNEXES SPANC	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
CONTRES	112 304.09	158 515.90
SAINT AIGNAN	2 116.91	En sur équilibre 2 580.12

9. MISE EN ŒUVRE DU PAIEMENT A DISTANCE VIA LE DISPOSITIF « TIPI » (TITRES PAYABLES PAR INTERNET)

- Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
 - Vu la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service entre le Collectivité adhérente à TIPI (Titres Payables par Internet) et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP),
 - Considérant que la Communauté de Communes du Controis est désireuse de participer activement au programme de modernisation de l'administration et ainsi contribuer au développement de l'administration électronique,
 - Considérant qu'il est désormais possible de bénéficier d'un outil de paiement en ligne mis en place par le Ministère des Finances pour le recouvrement des titres de recettes,
 - Considérant que ce dispositif permet aux usagers de régler les avis de somme à payer directement en ligne 24h/24, 7j/7 sans contrainte de temps, de déplacement ni d'envoi postal,
 - Considérant que ce dispositif renforce l'efficacité du recouvrement par le comptable public des recettes qui y sont éligibles, améliorant ainsi la gestion de la trésorerie de la Communauté,
 - Considérant que la DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement et que la commune aura à sa charge uniquement les coûts du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le secteur public local (soit à la date de la présente délibération : 0.25% du montant + 0.10 € par opération)
- Le Conseil Communautaire, à l'unanimité approuve la mise en place du dispositif « TIPI », et la signature de la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service entre la Collectivité adhérente à « TIPI » et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Il autorise Monsieur le Président à signer cette convention et tous les documents y afférents.

10. INDEMNITES AU COMPTABLE

- Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
- Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,
- Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil à l'unanimité, décide de demander le concours du Comptable Public pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 et d'accorder l'indemnité de conseil aux taux de 50% par an. Cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Mme GAVANOU Gaëlle, Comptable Public, à compter du 1er janvier 2014.

11. ADHÉSION AGENCE NATIONALE POUR LES CHÈQUES VACANCES (A.N.C.V.)

Monsieur le Président explique au Conseil Communautaire, que pour permettre aux familles de payer au moyen de chèques vacances il est nécessaire de passer une convention avec l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances. Créée en 1982, cet établissement public placé sous la double tutelle du ministère du Tourisme et du ministère des Finances a l'exclusivité et la responsabilité de la gestion des chèques-vacances.

- Considérant que l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances a pour unique mission d'intérêt général de développer l'accès aux vacances et aux loisirs pour tous

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de passer une convention prestataire Chèques- Vacances avec l'A.N.C.V. et autorise Monsieur le Président à signer la convention.

La présente délibération annule et remplace la délibération ayant le même objet en date du 15 Janvier 2014 et reçue en préfecture de Loir et Cher le 23 Janvier 2014.

12. TARIFS DES JETONS DES AIRES DE SERVICE POUR CAMPING CAR

Dans le cadre de l'aménagement des aires de services pour camping-cars à Noyers et Mareuil sur Cher, Monsieur le Président propose de maintenir le tarif des jetons qui permettent d'utiliser les bornes au prix de 2 €.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, fixe le tarif d'utilisation des bornes des aires de services pour camping-cars à Noyers et Mareuil sur Cher au prix de 2 €.

13. REAMENAGEMENT INTERIEUR DES BUREAUX AU SIEGE DE LA CCVCC – AVENANTS AU MARCHÉ DE TRAVAUX – DOSSIER AJOURNE

14. RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES – AVENANT AU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le relais assistantes maternelles de Saint Aignan a mis en place un service de prêt de matériel auprès des assistantes maternelles fonctionnant avec une régie de recettes. Compte tenu des faibles montants encaissés, il a été décidé de supprimer cette régie. En conséquence, il convient de modifier le point 2 de l'article 3 du règlement de fonctionnement du RAM stipulant le coût de la location, comme suit : « Un service de prêt de matériel de puériculture et de jeux est mis gracieusement en place à dispositions des assistantes maternelles agréées.

Le RAM s'engage à fournir le matériel en parfait état de fonctionnement et conforme aux spécifications du fabricant et donner toutes instructions nécessaires à la bonne utilisation. Le matériel prêté est réputé en bon état de fonctionnement et devra être restitué tel quel. Toute réparation et remplacement rendus nécessaires par la faute de l'emprunteur sera facturé au prix du renouvellement »

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise Monsieur Le Président ou son représentant à signer l'avenant au règlement de fonctionnement.

15. RECOURS A DES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRES OU A DES ASSOCIATIONS INTERMEDIAIRES

Afin de pallier les absences du personnel intercommunal ou pour satisfaire une mission temporaire (surcroît de travail, besoin saisonnier, occasionnel...), Monsieur le Président propose de faire appel aux services d'une Agence d'Intérim ou à une association intermédiaire.

Chaque mission fera l'objet d'une convention ponctuelle qui en précisera l'objet, la période et le coût. Ce dernier comprendra notamment la rémunération totale de l'agent, les cotisations sociales, les heures supplémentaires, les indemnités de congés payés éventuellement, la prime de précarité ainsi que des frais d'agence.

-Vu la loi N° 2009-972 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique qui permet aux collectivités d'avoir recours dans des conditions particulières à des entreprises de travail temporaire;

- Considérant la circulaire du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, autorise Monsieur Le Président à avoir recours à titre exceptionnel à une entreprise de travail temporaire ou à une association intermédiaire pour pourvoir à l'absence d'un personnel intercommunal ou pour un besoin temporaire et à signer les contrats et tout document permettant l'exécution de la présente délibération,

16. CONVENTION POUR VACATION D'UN MEDECIN REFERENT A LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE DE SAINT AIGNAN

Il est exposé au Conseil Communautaire que depuis l'ouverture de la Maison de la Petite Enfance de Saint Aignan et dans le respect du décret en vigueur 2010-613 du 7 juin 2010, un médecin, dit « médecin référent » est nommé.

Le médecin référent a connaissance du règlement de fonctionnement et des projets de la structure. Il travaille à l'élaboration des protocoles en lien avec l'équipe.

Dans le cadre de cette convention, le médecin, en lien avec la Directrice, est chargé notamment :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des protocoles d'urgence et antipyrétique,
- d'assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès de l'équipe professionnelle,
- de l'élaboration des protocoles de conduites à tenir en cas de maladie
- d'assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès de l'équipe professionnelle,
- de l'élaboration des protocoles de conduites à tenir en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie,
- de conseiller le personnel en cas de questionnement relatif à la santé d'un enfant,
- d'organiser les conditions de recours aux services d'urgence.

Il conviendrait de signer la convention définissant les relations entre Dr MESTRE, médecin de St Romain et le Service de la Petite Enfance pour la période du 1^{er} Janvier 2014 au 31 Décembre 2014. Le volume horaire est estimé à 25 heures annuelles. La rémunération de ce médecin spécialiste sera calculée à la vacation horaire fixée à 65 €.

-Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 **relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans**

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise Monsieur Le Président à signer la convention relative aux vacations du médecin référent.

17. CONVENTION RELATIVE AU TRAITEMENT DU LINGE POUR LE COMPTE DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE DE SAINT AIGNAN

L'hôpital local de Saint Aignan traite le linge confié par le Multi Accueil de Saint Aignan depuis le 1^{er} mars 2009. Au vu des volumes traités et des conditions actuelles d'installations de la structure d'accueil, il est proposé de poursuivre cette prestation, au moins jusqu'à l'installation dans le futur pôle Petite Enfance.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité adopte le principe de l'externalisation du traitement du linge confié par le Multi Accueil, approuve à ce titre, la prorogation de la convention avec l'hôpital local de Saint Aignan pour une année et autorise Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer l'avenant N° 1 à la convention fixant le montant de la prestation assurée par le Centre hospitalier de St Aignan sur la base de 1,82 € TTC par kg de linge traité pour l'exercice 2014.

18. AFFILIATION AU CENTRE DE REMBOURSEMENT DU CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU)

Plusieurs familles ont sollicité la possibilité de pouvoir effectuer le règlement de leurs factures pour la garde de leur enfant au Multi Accueil de Saint Aignan par le moyen de Chèques Emploi Service Universel (CESU).

Le Chèque Emploi Service Universel (CESU) a été créé par la loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005 dans le cadre de la politique conduite pour favoriser les services à la personne. Il permet entre autre, de régler les factures d'une prestation fournie par un organisme agréé ou par une structure d'accueil collectif. C'est le cas de notre Multi Accueil ou de notre accueil de loisirs communautaire.

Pour les collectivités territoriales agréées, les CESU peuvent être acceptés en paiement :

- des activités d'accueil des jeunes enfants exercées hors du domicile : des services de crèche, halte-garderie et jardins d'enfants pour la garde des enfants de moins de 6 ans,
- des prestations de services fournies par les organismes ou les personnes organisant un accueil sans hébergement (centre de loisirs) pour les enfants de moins de 6 ans.

Seuls les CESU à montant prédéfini peuvent être acceptés par les collectivités territoriales.

- Vu l'Article 1 de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;
- Vu le Décret n°2009-479 du 29 avril 2009 instituant une aide versée sous la forme de chèques emploi service universels préfinancés par l'État en faveur du pouvoir d'achat de publics bénéficiaires de prestations sociales ou de demandeurs d'emploi ;
- Vu les Décrets n°2005-1360 du 3 novembre 2005 et 2005-1384 du 7 novembre 2005 ;
- Considérant les demandes effectuées par certains parents pour le paiement par CESU préfinancés des prestations d'accueil petite enfance ou ACM de leurs enfants,
- Considérant que les collectivités locales sont tout à fait habilitées à accepter les CESU, préfinancés comme moyen de paiement en adhérant au Centre de Remboursement des tickets CESU
- Considérant que l'acceptation par la Communauté de ce mode de paiement présente un intérêt certain pour les administrés qui peuvent se voir doter par leurs employeurs ou leurs comités d'entreprises de ces chèques,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité décide d'affilier la Communauté de Communes Val de Cher-Controis au Centre de Remboursement du CESU (CRCESU) structure chargée d'effectuer le remboursement des titres CESU préfinancés et d'adapter les différents actes constitutifs des régies de recettes et habiliter les régisseurs à accepter en paiement le CESU préfinancé, Les conditions juridiques et financières de ce remboursement sont acceptées et Monsieur le Président (ou son représentant) est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet

19. PASSEPORT TEMPS LIBRE CAF 41

La Caisse d'Allocations Familiales du Loir- et- Cher accorde à ses allocataires au niveau départemental une aide financière sous forme de bons Aide aux temps libres appelés « Passeports Temps Libre ». Cette aide doit contribuer à augmenter les possibilités, pour les enfants ou leur famille, de partir en vacances ou d'accéder à une structure d'animation socioculturelle pendant les vacances.

Les bons sont destinés aux familles :

- qui perçoivent au moins une prestation familiale pour enfant à charge âgé de 11 à 17 ans
- et dont le quotient familial ne dépasse pas un certain plafond, fixé chaque année par chaque Caf départementale (généralement autour de 600 €).

Les bons s'utilisent comme des chèques-vacances et sont valables pendant un an. Ils permettent de payer tout ou partie des sommes dues à des prestataires et à des organismes ayant signé une convention avec la Caf. **La valeur totale des tickets est de 60 €, répartis en 10 tickets de 6 €.**

Le montant des bons varie selon divers critères : les revenus de la famille, le nombre d'enfants à charge, la formule de vacances choisie

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer avec la CAF la convention de financement pour une durée d'un an.

-Vu le projet de convention de financement du passeport temps libre proposé par la CAF,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise Monsieur Le Président ou son représentant à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loir et Cher, la convention de financement du passeport Temps libre ainsi que tous les actes se rapportant à la présente délibération et l'autorise à demander chaque année son renouvellement à la date d'échéance.

20. MISSION LOCALE – CONVENTIONS DE PARTENARIAT

La Mission Locale permet le développement d'actions concertées entre, d'une part, l'ensemble des autorités publiques (État, région, département, communes) et, d'autre part, les partenaires économiques et sociaux, poursuivant quatre objectifs :

- construire une place pour tous les jeunes ;
- assurer l'accueil, l'information, l'orientation, l'accompagnement des jeunes pour aider chacun à construire un itinéraire d'insertion ;
- élaborer des réponses adaptées à leur situation en matière d'accès à l'emploi, de formation, de santé, de logement, culture, sports, loisirs ;
- favoriser la reconnaissance des droits et des devoirs des jeunes et l'exercice effectif de leur citoyenneté.

Les Missions Locales du Blaisois et du Romorantinais assurent depuis plusieurs années des permanences régulières à Contres, à Saint Aignan sur Cher ainsi qu'à Selles sur Cher. Plus de 560 jeunes sont ainsi accueillis sur les différentes permanences.

Afin de permettre aux différentes Missions Locales partenaires de poursuivre leur travail sur les bassins concernés en 2014, il est proposé au Conseil Communautaire de renouveler les conventions en cours et de participer au fonctionnement de la Mission Locale au travers du versement d'une subvention annuelle de :

- 6 000 euros pour la Mission Locale du Blaisois, à raison d'une journée et demi de permanence hebdomadaire sur Contres -15 000 euros pour la Mission Locale du Romorantinais, à raison d'une journée et demi de permanence hebdomadaire sur Selles sur Cher, et de deux journées de permanence hebdomadaire sur Saint Aignan

Par ailleurs, afin de rendre plus lisible sur la durée la collaboration en cours et améliorer les perspectives liées aux missions réalisées, il est proposé de contractualiser sur 3 années pour la période 2014-2016 avec les partenaires suscités.

- Entendu cet exposé

- Vu l'ordonnance 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale

- Vu la LOI n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

- Vu la circulaire DGEFP 2007-26 du 12 octobre 2007 relative au financement du réseau des missions locales

Le conseil communautaire, à l'unanimité décide de passer des conventions triennales avec les Missions Locales du Blaisois et du Romorantinais et autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'intervention des Missions Locales du Blaisois et du Romorantinais sur le territoire communautaire. Les crédits sont inscrits au budget 2014.

21. Bafa TERRITOIRE

Afin de permettre et d'encourager les jeunes du territoire à l'accès à la formation Bafa (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur), il est proposé au Conseil communautaire la mise en place d'un Stage de formation générale (dit stage de base) en collaboration avec le **Lycée d'Enseignement Agricole Privé de Boissay**, ainsi que la Ligue de l'enseignement du Loir et Cher. Les organismes de formation bénéficiant d'une "habilitation générale" accordée par le ministère de la jeunesse et des sports pour un an et devant être renouvelée chaque année peuvent organiser des sessions de formation théoriques constituant les épreuves des Bafa/Bafd. Ces organismes sont des associations à vocation nationale, agréées au niveau national par le ministère de la jeunesse et des sports.

Les objectifs sont les suivants :

Pour le jeune à partir 17 ans : Accéder à une formation qualifiante - Favoriser l'accès à un premier emploi - Garantir un emploi d'été

Pour la collectivité : Recruter du personnel motivé et qualifié pour le centre de loisirs. - Faciliter le recrutement de saisonniers pour la structure. - Fidéliser le personnel occasionnel.

Dans le cadre de l'accord proposé en lien avec la Fédération des Œuvres laïques et le Lycée BOISSAY, la collectivité met à la disposition de la formation une partie de son personnel d'animation dans le cadre d'un calendrier et d'un contenu négociés en amont. Par ailleurs, pour les besoins de formation, certains locaux communautaires pourront être utilisés s'il y a lieu. La formation est dispensée en externat à Fougères sur Bièvre, dans les locaux du Lycée BOISSAY entre le 19 Avril 2014 et le 26 Avril 2014

Déroulement et suivi de la formation :

Après signature de la convention de partenariat avec la Fédération de Loir-et-Cher de la Ligue de L'Enseignement, et le Lycée BOISSAY, les bénéficiaires du dispositif suivent la formation théorique « Bafa-session de base » et effectuent le stage pratique au sein du centre de loisirs intercommunal afin de valider cette première session de formation. Un emploi d'animateur saisonnier pourra être proposé, en fonction du déroulement du stage, aux stagiaires issus du Territoire Communal et feront l'objet d'un suivi personnalisé effectué par le personnel de direction du centre lors de leur éventuel séjour. A l'issue de la formation de base, il appartiendra à chaque stagiaire d'entreprendre les démarches lui permettant

d'effectuer la deuxième partie de la formation « BAFA – session d'approfondissement » pour laquelle il peut obtenir une aide financière par le biais d'autres partenaires (CAF, Mission locale, etc....).

- Vu le Décret n° 87-716 du 18 août 1987 modifié **-relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs**
- Vu l'Arrêté du 22 juin 2007 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs
- Vu l'Arrêté du 25 juin 2007 relatif à l'habilitation des organismes de formation et aux modalités d'organisation des sessions de formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, valide les dispositions ci-dessus et autorise Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec Fédération de Loir-et-Cher la Ligue de L'Enseignement, et le Lycée BOISSAY

22. FORMATION CONTINUE DES ASSISTANTES MATERNELLES AGREES – MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

La collectivité dispose dans son patrimoine d'un certain nombre d'équipements susceptibles d'accueillir, suivant leur configuration, des réunions, des formations, des spectacles, des conférences, diverses activités culturelles, sociales, etc. Les utilisateurs sont notamment des associations locales ou ayant un intérêt local, des organismes de formations, des partenaires sociaux. La Communauté de Communes soutient le fonctionnement des organismes dont l'objet social revêt un intérêt local et qui participent à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines culturel, sportif, social, la formation, etc. Dans cette optique, l'IFCAS – Institut de Formation Continue dans l'Action Sociale-, dont le siège est basé à Orléans intervient dans le cadre d'un partenariat annuel, dans les locaux des Relais Assistants Maternels de la Collectivité, pour la formation continue des assistantes maternelles souhaitant obtenir le CAP Petite Enfance par la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

- Vu les Articles L.2122-21, L.2144-3, L.2212-2 du code général des collectivités territoriale relatifs à la location ou la mise à disposition de salles

- Considérant la nécessité de formaliser ce partenariat par une convention permettant de définir les conditions d'occupation des locaux des RAM communautaires utilisés à cet effet.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise Monsieur Le Président à signer la convention de mise à disposition gracieuse des locaux des RAM communautaires de Contres situés 8 Rue de la Gare et de St Aignan, 38 Avenue Gambetta avec l'IFCAS – Institut de Formation Continue dans l'Action Sociale pour l'année 2014.

23. TARIFS SEJOURS ETE 2014

Le secteur Jeunes organise tous les ans des séjours pour les enfants et les adolescents. Le coût de ces séjours est variable en fonction des activités qui y sont organisées.

Sur le même principe que les tarifs appliqués pour les séjours de l'été 2013, il est proposé une grille tenant compte des coûts réels des séjours ainsi que des contenus éducatifs.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, fixe la grille tarifaire pour les séjours 2014 du Secteur Jeunes comme suit :

		Semaine 28	Semaine 29	Semaine 30		Semaine 31		Semaine 32	
		7/07 au 11/07	14/7 au 18/7	21/7 au 25/7	22/7 au 24/7	28/7 au 1/8	29/7 au 31/7	4/8 au 8/8	4/8 au 7/8
		8-10 ans 24	14-17 ans 24	11-13 ans 24	14-17 ans 16	8-10 ans 24	11-13 ans 16	11-13 ans 24	14-17 ans 16
		<i>Grand Liot</i>	<i>Eguzon</i>	<i>Eguzon</i>	<i>Paris</i>	<i>Cellettes</i>	<i>Seigy</i>	<i>Chaumont/Loire</i>	<i>2h de bus maxi</i>
		TRAPPEUR	SENSATION	MULTISPORTS	ARTS URBAINS	CIRQUE	DECOUVERTE	LOIRE AVENTURE	EVASION
		Equitation Construction de cabanes Pistage	Ski nautique Escalade Planche à voile	VTT Escalade Voile	Hip hop graff Slam/rap	Cirque Orsola	Aviron (base des Couffons) Rando vélo	Quad (initiation) Tir à l'arc Canoë	Programme fixé par les jeunes eux- mêmes
Plein tarif		120	150	150	100	120	90	150	100
tarif réduit	(-10%)	105	135	135	90	105	80	135	90
Tarif Hors CdC	(+40%)	165	210	210	140	165	125	210	140

*Le tarif réduit est accordé à chaque enfant inscrit d'une même famille à partir du deuxième enfant inscrit quel que soit le séjour.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

24. VENTE TERRAINS – ZAE FOUGERES SUR BIEVRE

Monsieur Le Président rappelle au Conseil communautaire que dans le cadre de sa compétence « Développement économique » et notamment de « l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire », la ZAE de Fougères/Bièvre a été déclarée d'intérêt communautaire par arrêté préfectoral n°2008-186-24 du 4 Juillet 2008.

L'entreprise de charpente couverture MARTIN de Fougères/Bièvre souhaite s'installer sur cette zone et acquérir une parcelle de terrain d'une surface totale de 4 710 m² moyennant le prix de 10 € le m².

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, considérant qu'il est important de permettre le développement des entreprises et vu l'avis du Service des Domaines en date 23 Avril 2013 décide de vendre à l'entreprise MARTIN les parcelles situées sur la ZAE de Fougères/Bièvre et cadastrées Section B n° 428, 429 et 430 p soit un total de 4 710 m² moyennant le prix de 10 € le m². Monsieur Le Président est autorisé à l'effet de signer tous actes et pièces pour la réalisation de cette vente

25. VILLAGE ARTISANS – CESSION BAIL

La SCI CHRISKA locataire de l'atelier du village artisans de la Communauté, situé au 15G rue des Entrepreneurs à CONTRES a sollicité auprès de Monsieur le Président une cession gracieuse de son bail commercial avec promesse de vente au profit de la SCI Villa de Sologne, dans les mêmes conditions que le bail initial.

Conformément à l'article 8 du bail en cours, il convient d'établir un acte authentique de cession du bail.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, autorise Monsieur Le Président à signer l'acte authentique de cession du bail pour l'atelier situé au 15 G Rue des Entrepreneurs à Contres, avec promesse de vente à de la SCI Villa de Sologne représentée par Mme MICHOT Karine, et Monsieur GRILLON Sébastien.

26. MAISON DE L'EMPLOI – MISE A DISPOSITION

Dans le cadre de la mission de service public de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle un partenariat entre la Communauté de communes de Val de Cher St Aignan et le Conseil général du Loir-et-Cher est engagé depuis le 1^{er} Janvier 2005. Pour favoriser ces actions, la « Maison de L'emploi » de St Aignan, sise 3 Rue Victor Hugo, labellisée Relais Services Publics depuis le 9 Juin 2009 met ses locaux à disposition de la Maison Départementale de la Cohésion Sociale de Sud Loire.

Le Président propose au Conseil de renouveler la convention de mise à disposition de locaux définissant les engagements réciproques des parties

- Vu le Code général des collectivités territoriales
- Vu le projet de convention de mise à disposition des locaux de la maison l'emploi établie par le Conseil Général de Loir-et-Cher ci-après dénommé « Maison Départementale de la Cohésion Sociale de Sud Loire
- Considérant que cette mise à disposition a pour objectif de développer la politique de l'emploi sur le territoire,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, autorise Monsieur Le Président ou son représentant à signer ladite convention de mise à disposition des locaux de « Maison de L'emploi » sise 3 Rue Victor Hugo à St AIGNAN/CHER avec le Conseil Général de Loir-et-Cher pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Janvier 2014

ENVIRONNEMENT

27. SMIEEOM – CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-13 et L 2333-76,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Controis,
- Vu la délibération de la Communauté de Communes du Controis en date du 10 Mars 2014 décidant de percevoir la TEOM pour le compte du SMIEEOM Val de Cher,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer une convention avec le SMIEEOM Val de Cher pour le versement mensuel de la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères.

TOURISME

28. ENTRETIEN PARC DE VTT BASE NAUTIQUE DES COUFLONS

La base nautique des Couflons possède un parc de VTT mis à disposition de ses clients, dont l'entretien et la révision complète est confiée à un prestataire.

Cette prestation est officialisée chaque année par une convention définissant les engagements de la Communauté et du prestataire, et fixant les coûts des prestations.

Sur proposition du Président, considérant la nécessité de renouveler cette convention pour l'année 2014 et pour maintenir un service efficace aux usagers, le Conseil communautaire, à l'unanimité, autorise Monsieur Le Président ou son représentant à signer la dite convention.

29. MAISON « DUBOIS » COMMUNE DE THESEE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

L'Association des amis du musée et du Site de Thésée-Pouillé organise chaque année les visites touristiques du site gallo-romain des Mazelles à Thésée.

Cette Association prend à sa charge un emploi saisonnier pour accueillir et guider les visiteurs. Dans ce cadre, elle a besoin d'un point accueil. La Communauté de communes Val de Cher Saint Aignan mettait chaque année, à titre gratuit la maison « DUBOIS » située face au site à la disposition de l'Association. Seuls les frais de fluides, les services d'enlèvement des ordures ménagères et les charges d'entretien incombent à l'Association.

Cette mise à disposition est officialisée par une convention d'occupation précaire d'une durée de 3 ans qui prend fin le 20 Juin 2014.

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre le développement du tourisme culturel sur le territoire, le Conseil communautaire, à l'unanimité, autorise Monsieur Le Président ou son représentant à signer la présente convention pour une durée de 3 ans à compter du 20 Juin 2014 renouvelable par reconduction expresse.

30. AVENANTS AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS

La Communauté de communes Val de Cher Saint-Aignan a conclu plusieurs conventions d'objectifs avec différents partenaires. Ces conventions définissent les modalités de versement des subventions et les engagements réciproques des parties.

Afin d'actualiser l'identité de l'EPCI, Monsieur Le Président propose au Conseil de convenir d'un avenant à chaque convention d'objectifs pour les partenaires suivants :

Conventions triennales

- Association du cinéma le Petit Casino, Saint-Aignan, pour la subvention de fonctionnement triennale
- Association du cinéma le Petit Casino, Saint-Aignan, pour la subvention de fonctionnement liée au dispositif régional CAP ASSO

Programme Écol'Art

- École élémentaire Bizeau, Mareuil, directrice Mme Séverine MARDON, association gestionnaire = OCCE École Bizeau de Mareuil,
- École primaire de Pouillé, directrice Mme Maryline COUPÉ, association gestionnaire = OCCE École primaire de Pouillé,
- École primaire de Thésée, directrice Mme DELLA PUPPA, association gestionnaire = Coopérative Scolaire de Thésée,
- École maternelle "Les petits Poucets" de Châteaueux, directrice Mme Hélène THIRY, association gestionnaire = Coopérative Scolaire de Châteaueux,
- École Maternelle de Noyers, directrice Mme Anne HUCHET, association gestionnaire = OCCE école maternelle de Noyers sur Cher,
- École maternelle de Chémery, directeur M. Philippe PIMBERT, association gestionnaire = OCCE Loir et Cher Élémentaire Jean Zay,
- École Primaire de Couffy, directrice Mme Alicia DENIS, association gestionnaire = Coopérative Scolaire de Couffy,

École de Musique

- École de Musique du Val de Cher, Saint-Aignan, Président, M. Alex BOUDIE,

Programme École du goût

- École élémentaire de Saint-Aignan, directrice = Mme HABERT, association gestionnaire = OCCE 41 école élémentaire de Saint-Aignan,
- École élémentaire de Noyers, directrice = Mme MARC-MARTIN, association gestionnaire = OCCE école élémentaire de Noyers sur Cher,

Sports & loisirs

- Association Aviron Club Val de Cher Saint Aignan pour la convention de mise à disposition de la base nautique représentée par M. BOULAIS,
- Association Club de Voile du Lac des Trois Provinces pour la convention de mise à disposition de la base nautique représentée par M. BESSON.

Le Conseil Communautaire, à la l'unanimité, autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions d'objectifs avec les partenaires précités et les conventions d'objectifs pour les Associations bénéficiaires de subventions 2014 au titre de la culture et du tourisme nautique.

31. CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL DE LOIR-ET-CHER DANS LE CADRE DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES SITES ET ITINERAIRES

Le 27 mai 2013, une convention a été signée entre la Communauté de Communes Val de Cher St Aignan et le Conseil Général dans le cadre de l'inscription de douze circuits de randonnée pédestre, d'un parcours de canoë-Kayak sur le Cher et de la base nautique des Couflons au plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I) relatifs aux sports de nature. Afin d'assurer l'aménagement et de pérenniser les espaces, sites et itinéraires du territoire (ESI), une nouvelle convention d'une durée de 3 ans est proposée par le Conseil Général

Les termes initiaux sont inchangés mais cette nouvelle convention tient compte d'une part de la nouvelle Communauté Val de Cher-Controis et d'autre part des nouveaux ESI sélectionnés lors de la révision du Plan Départemental des P.D.E.S.I du 10 Janvier dernier et situés sur les Communes de Seigy, St Aignan, Chateaufvieux, Couffy et Mareuil-sur-Cher. Elle a pour objectif de fixer les engagements et les responsabilités de chacun.

Considérant la nécessité de développer l'attractivité du territoire en favorisant l'aménagement des sites, le Conseil communautaire, à l'unanimité, autorise Monsieur Le Président ou son représentant à signer la dite convention avec le Conseil Général dans le cadre du plan départemental des espaces sites et itinéraires pour une durée de 3 ans à compter du 10 Janvier 2014.

PERSONNEL

32. TABLEAUX DES EFFECTIF

Monsieur le Président explique au Conseil communautaire qu'il conviendrait d'apporter des modifications au tableau des effectifs suite à deux nouvelles dénominations de grade.

- Vu la loi n° 83.634 du 13/07/83 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84.53 du 26/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984,

Sur proposition du Président, le Conseil communautaire, décide à l'unanimité, de modifier le tableau des effectifs arrêté au 1^{er} Janvier 2014 par délibération du 15 Janvier 2014 :

- Adjonction d'un poste d'Attaché principal territorial à temps complet à compter du 1^{er} mars 2014
- Adjonction d'un poste d'Adjoint du patrimoine territorial à temps complet à compter du 1^{er} mars 2014

Ces modifications sont applicables sous réserves de l'avis du comité technique paritaire du centre départemental de Gestion de la FPT.

33. FIXATION DES RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le Président expose au Conseil Communautaire que l'article 35 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifie les conditions de quotas d'avancement de grade dans la fonction publique territoriale comme suit :

« **Le nombre maximum de fonctionnaires** appartenant à l'un des cadres d'emploi ou corps régis par la présente loi (à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale) **pouvant être promus** à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est **déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade**. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité technique paritaire».

Aussi Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de procéder à la fixation de ce ratio.

- Vu la loi n° 84.53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et en particulier l'article 49,
- Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984,
- Vu le tableau des effectifs,

Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide, sous réserve de l'avis du Comité technique, de fixer à 100 % dans tous les cadres d'emplois des filières administratives, technique, sportive, culturelle, médico-sociale et animation, le nombre d'agents pouvant être promus par rapport aux agents promouvables

34. COMPTE EPARGNE TEMPS

Le compte épargne temps (C.E.T.) a été institué dans la fonction publique territoriale par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 il a pour objectif de permettre à ceux qui le désirent de capitaliser des périodes de congés pour en disposer ultérieurement.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a modifié certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

L'ouverture d'un Compte Epargne Temps est de droit à la demande de l'agent mais il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après consultation du CTP, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du C.E.T. ainsi que les modalités d'utilisation

- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions,
 - Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,
 - Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
 - Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de Travail dans la fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique Territoriale ;
 - Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte Epargne temps dans la fonction publique territoriale ;
 - Vu la circulaire n°10-007135 du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la Fonction publique territoriale,
 - Sous réserve de l'avis du Comité Paritaire du Centre de gestion de la fonction publique de Loir-et-Cher
- Le Conseil, **à l'unanimité**, décide d'autoriser la mise en place du dispositif « compte épargne temps » à la Communauté de Communes Val de Cher- Controis selon les règles suivantes :

1) **LES BÉNÉFICIAIRES :**

Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour que l'agent puisse demander l'ouverture de son C.E.T. :

- être titulaire, ou non titulaire, à temps complet ou à temps non complet
- Exercer ses fonctions à la Communauté de Communes Val de Cher- Controis,
- Etre employé de manière continue (pour les agents non titulaires se prévaloir d'une succession de contrats à durée déterminée accomplis pour le compte de la Communauté de Communes Val de Cher-Controis),
- Avoir accompli au moins une année de service en qualité d'agent de la fonction publique

Sont exclus du C.E.T. :

- les stagiaires : ils ne peuvent bénéficier de l'ouverture d'un C.E.T. pendant la période de stage. Les agents stagiaires qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET, en qualité de titulaire ou de non titulaire, ne peuvent durant la période de stage, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux.
- les professeurs, assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique.
- les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année. (Les agents remplaçants sur postes permanents, Les saisonniers ou occasionnels).
- les bénéficiaires de contrats aidés et apprentis

2) **OUVERTURE DU COMPTE :**

L'ouverture d'un Compte Epargne Temps se fait à la demande expresse de l'agent. Cette demande d'ouverture n'a pas à être motivée et n'est pas soumise à l'avis de la hiérarchie. Elle peut être formulée à tout moment de l'année. (cf. formulaire de demande d'ouverture Annexe 1)

3) **ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS :**

Le C.E.T. est alimenté par le report de jours de :

- congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris au titre de l'année considérée puisse être inférieur à vingt (20)
- les jours de RTT (Réductions de temps de travail)

Le C.E.T. ne peut être alimenté par :

- les congés bonifiés,
- les heures supplémentaires
- les congés annuels acquis durant les congés de CLM, CLD et accompagnement d'une personne en fin de vie.

Lorsque le C.E.T. atteint la limite maximale des 60 jours autorisés, celui-ci ne peut plus être alimenté.

Les jours de congés annuels et les jours de RTT de l'année N seront perdus, s'ils ne sont ni pris ni épargnés selon les modalités énoncées ci-dessus.

Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent, qui doit être adressée au service des ressources humaines avant le 31 décembre d'une année N ou exceptionnellement jusqu'à la fin de la période de report. La demande d'alimentation ne peut se faire qu'une seule fois par an. Un formulaire particulier transmis par le service ressources humaines permet d'alimenter le compte épargne temps et d'assurer un suivi des jours épargnés et consommés.

L'unité de calcul du compte épargne temps est le jour ouvré (aucune demi-journée ne pourra être capitalisée).

4) MODALITES D'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS :

Les agents de la collectivité, bénéficiant d'un C.E.T., peuvent utiliser les jours épargnés uniquement sous forme de congés, les possibilités de gestion du C.E.T., telles que l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique, selon des conditions définies par les articles 6 et 7 de ce même décret ne sont pas applicables

Rappel sur les modalités de prise de congés annuels

Conformément à la réglementation, les congés doivent être utilisés au cours de l'année civile et être épuisés au 31 décembre. Exceptionnellement et sur autorisation de la hiérarchie, les congés annuels de l'année N peuvent être pris jusqu'au 28 février de l'année N+1 en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatifs aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. Cette autorisation doit conserver un caractère exceptionnel, le report systématique sur l'année suivante, restant exclu.

Il est possible de ne prendre qu'un seul jour de congé au titre du C.E.T., ainsi que de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le C.E.T. Lorsqu'ils sont utilisés sous forme de congés, les jours accumulés sur le C.E.T se consomment comme des congés ordinaires.

La consommation des jours de congés au titre du C.E.T. reste cependant soumise aux nécessités de service.

D'une manière générale, la prise de ces congés doit être compatible avec la planification des congés du service, il faudra étudier au préalable l'organisation du travail dans le service pour faire face aux contraintes et assurer le bon fonctionnement de ce dernier.

Un refus ou un report peut être opposé au regard des nécessités de service. Le service doit alors communiquer les motifs du refus à l'agent.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur un C.E.T. lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé de solidarité familiale.

Pendant la période de congés pris au titre du C.E.T., l'agent demeure en position d'activité. Par conséquent, il conserve à ce titre sa rémunération et les droits afférents à la position d'activité. De plus, l'agent conserve notamment ses droits à avancement, à la retraite et aux congés.

Lorsque l'agent est en congé parental, en disponibilité ou en position hors cadre, il conserve ses droits sans pouvoir les utiliser

En cas de décès de l'agent en possession d'un CET, ses ayants droits sont indemnisés au titre des droits acquis. Cette indemnisation qui est fonction de la catégorie statutaire, est fixée par l'arrêté ministériel (actuellement l'arrêté du 14 mai 2008)

5) CHANGEMENT D'EMPLOYEUR OU DE POSITIONS ADMINISTRATIVES

En cas de mutation ou de détachement au sein de la fonction publique territoriale, l'agent conserve ses droits à congés au titre du C.E.T. L'utilisation du compte se poursuit conformément aux modalités en vigueur dans le service d'accueil qui en assure le suivi. Il s'agit du même C.E.T. qui est transféré d'une collectivité ou un établissement à un autre.

Si l'agent se trouve par la suite employé par la structure d'accueil celle-ci peut reprendre le C.E.T. si son organisation le permet. Ainsi, une procédure de relevé de compte épargne temps est mise en place afin que la collectivité d'accueil soit informée des droits épargnés par l'agent. La collectivité d'origine et la collectivité d'accueil peuvent prévoir par convention les modalités financières de transfert du C.E.T.

En revanche, si la collectivité d'accueil n'accepte pas la reprise du C.E.T. l'agent devra épuiser ses droits avant de quitter la collectivité.

En cas de détachement dans la fonction publique de l'Etat ou dans la fonction publique hospitalière ou de mise à disposition, l'agent conserve les droits acquis au titre du C.E.T. dans sa collectivité ou établissement d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont suspendues pendant la durée du détachement.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil les droits acquis à la date du détachement peuvent être utilisés. En l'absence d'autorisation, il peut être envisagé que le fonctionnaire puisse ouvrir un C.E.T. dans l'administration d'accueil. Dans ce cas, la collectivité d'origine peut permettre à l'agent après réintégration de conserver les jours épargnés au titre de ce C.E.T.

35. CONGES EXCEPTIONNELS A L'OCCASION DE CERTAINS EVENEMENTS FAMILIAUX

Monsieur le Président explique que les personnels des collectivités territoriales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence à l'occasion d'évènements familiaux.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer, après saisine pour avis du Comité technique paritaire (CTP), sur la nature des autorisations d'absence accordées et sur le nombre de jours.

Le Président propose au Conseil d'arrêter le tableau des Congés Exceptionnels applicable aux Agents permanents de la Communauté de Communes Val de Cher-Controis.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 59,
- Sous réserve de l'avis du Comité paritaire

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide de faire bénéficier les Agents Permanents (titulaires, stagiaires ou contractuels) de la Communauté des Congés Exceptionnels récapitulés dans le tableau ci-dessous :

REFERENCES	MOTIF DE L'ABSENCE	DUREE EN JOURS OUVRABLES	OBSERVATIONS
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article 59-3° QE n°44068 JO AN Q du 14..2000 QE n°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001	<u>Mariage</u> de l'agent ou signature d'un PACS	5	Autorisation accordée sur présentation du certificat de mariage ou de PACS
	des enfants de l'agent	3	Autorisation accordée sur présentation du certificat de mariage
	d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle sœur	1	
Loi n°46-1085 du 28 mai 1946	<u>Naissance ou adoption</u>	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement **	Autorisation accordée sur présentation de l'acte de naissance ou justificatif d'adoption
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article 59-3° QE n°44068 JO AN Q du 14.4.2000 QE n°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001	<u>Décès</u> conjoint (ou pacsé ou concubin), enfant, père, mère, beau-père, belle-mère	3	Autorisation accordée sur présentation du certificat de décès
	<u>Maladie très grave</u> conjoint, enfant, père, mère, beau-père, belle-mère	3	
	<u>Décès –Maladie très grave</u> des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1	
	<u>Déménagement de l'agent</u>	1	Justificatif de domicile
Note d'information du ministère de l'intérieur et de la décentralisation n°30 du 30 août 1982	<u>Garde d'enfant malade</u>	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour *** Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	Autorisation accordée sur présentation du certificat médical

** Cumulable avec le congé de paternité

*** Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times \frac{3}{5} = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours)

Ces congés ne peuvent être donnés qu'à l'occasion des évènements familiaux et ne peuvent être reportés ni cumulés.

36. TEMPS DE TRAVAIL PARTIEL

Monsieur le Président explique que les agents publics peuvent bénéficier d'aménagement du temps de travail conformément aux dispositions législatives suivantes :

- Article 60 à 60 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Article 9 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et agents des collectivités locales et leurs établissements publics à caractère administratif,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

La réglementation distingue deux situations de travail à temps partiel :

1. Le temps partiel sur autorisation

Il s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. L'autorisation ne peut être inférieure conformément au mi-temps. Elle est accordée sur demande des intéressés sous réserves des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

2. Le temps partiel de droit pour raisons familiales

Il s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an, remplissant les conditions liées à des situations familiales particulières (naissance, adoption, soins à un enfant, conjoint ou ascendant et atteint d'un handicap, travailleurs handicapés). L'autorisation ne peut être inférieure conformément au mi-temps. Elle est accordée sur demande des intéressés dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Il appartient au Conseil Communautaire d'ouvrir la possibilité d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. La réglementation fixe le cadre général dans lequel s'exerce le travail à temps partiel mais ne régleme pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local. Cette décision est soumise à l'avis du Comité Technique Paritaire du Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale.

C'est au Président d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes de fonctionnement des services.

Le Conseil Communautaire, et sous réserve de l'avis du Comité technique Paritaire, à l'unanimité décide d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités comme suit :

- Le temps partiel sur autorisation est organisé dans le cadre hebdomadaire,
- Le temps partiel de droit pour raisons familiales organisé dans le cadre hebdomadaire,
- Les quotités de travail seront fixées au cas par cas entre 50 et 90 %,
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de 3 ans. A l'issue de ces 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une décision expresse,
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée,
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée.

37. CONTRAT D'AVENIR

Monsieur Le Président présente au Conseil Communautaire le dispositif des emplois d'avenir, récemment mis en place qui vise à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi, âgés de 16 à 25 ans peu ou pas qualifiés ou résidant dans des zones prioritaires. Pour un jeune reconnu travailleur handicapé la limite d'âge est portée de 25 à 30 ans.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du jeune (contenu du poste, tutorat, formation,...).

Les jeunes sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est, sauf dérogations particulières, de 35 heures par semaine. La durée du contrat est de 36 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Le contrat d'avenir prend la forme de contrat unique d'insertion (CUI) à temps plein d'une durée maximale de 3 ans ou d'un CDD ou CDI.

Pendant cette période maximale, l'Etat s'engage à verser à l'employeur une aide à hauteur de 75% du Smic.

- Sur le rapport de Monsieur Le Président,
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012, portant création des emplois d'avenir,
 - Vu Le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012, relatif à l'emploi d'avenir,
 - Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir,
 - Considérant que la loi du 26 octobre 2012 susvisée autorise les Collectivités territoriales à recourir au dispositif des emplois d'avenir, afin de faciliter l'insertion professionnelle et la formation des jeunes de 16 à 25 ans sans qualification ou peu qualifiés,
 - Considérant que la mise en œuvre des emplois d'avenir repose sur une ambition collective et mobilisatrice afin de faciliter l'insertion professionnelle de jeunes sans emplois âgés de seize à vingt-cinq ans ou de personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, qui sont peu ou pas qualifiés et qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi,
 - Considérant que les emplois d'avenir sont par ailleurs susceptibles d'être créés dans les collectivités territoriales dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale, environnementale, ou des activités ayant un potentiel de créations d'emplois,
 - Considérant que la collectivité entend contribuer autant que possible à l'insertion professionnelle des jeunes issus du territoire communautaire et qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi
 - Considérant que la Collectivité souhaite s'inscrire pleinement dans ce dispositif,
- Le Conseil , à l'unanimité, autorise Monsieur Le Président à engager l'ensemble des démarches visant à la création d'emplois d'avenir au sein des services communautaires, et à signer les conventions et actes relatifs à la mise en œuvre du dispositif. Il autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les contrats de recrutement des agents en emplois d'avenir. Les crédits seront inscrits aux budgets afférents.

38. JURY D'EXAMEN ECOLE DE MUSIQUE

Chaque année à l'Ecole de Musique, des examens de fin d'année sont organisés sur une période d'environ 5 jours.

Les élèves doivent être jugés par du personnel extérieur qui ne dépend pas de l'Ecole de Musique.

Le nombre de professeurs nécessaires dans la composition du jury est fonction des disciplines présentées à l'examen.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide que le jury d'examen de l'Ecole de Musique sera composé au maximum de 10 professeurs à compter du 01 avril 2014. Une indemnité sera versée aux membres du jury d'examen de l'Ecole de Musique, suivant les décrets n° 2010-235 du 05 mars 2010.

- 2^{3/4} vacations par professeur à raison de 4 heures de vacations soit 11 heures d'examen oral.
- Personnel classé au groupe III (catégorie B) taux unitaire de base (1/10000ème du traitement brut annuel IB 585 – IM 494).
 - Vacation orale : 14/10000^{ème} × 2.75

Les vacations sont revalorisables lors de chaque majoration des traitements de la fonction publique.

39. REMBOURSEMENT HONORAIRES VISITE MEDICAL

Tous Les agents sont convoqués pour une visite médicale obligatoire par le Service Médecine du Centre de gestion de la FPT. Toute visite médicale auprès du service médecine non annulée, 8 jours au moins, avant la date et sans motif, est facturée à la Communauté par le Centre de Gestion. Monsieur le Président propose au Conseil de demander, auprès des agents concernés, le remboursement des visites médicales en raison de non annulation. Ce remboursement prendrait effet à compter du 1^{er} mars 2014. Le montant fixé par le Centre de Gestion pour l'année 2014 est de 72 €.

Monsieur le Président demande au Conseil de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de demander le remboursement du coût de la visite médicale professionnelle, auprès des agents territoriaux concernés soit 72 € pour l'année 2014, montant fixé tous les ans par le Centre de Gestion. Cette disposition s'appliquera à compter du 1^{er} mars 2014.

40. VEHICULES DE SERVICE

L'utilisation des véhicules de service est réglementée par deux textes : la circulaire du ministère du travail du 5 mai 1997 **relative notamment aux conditions d'utilisation des véhicules de service des agents et le décret du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement.**

La Communauté de Communes Val de Cher-Controis dispose d'un parc de véhicules de service mis à disposition des agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

Ainsi, la bonne gestion de ces véhicules, notamment en terme d'entretien, mais également les contraintes juridiques qui s'imposent à la collectivité et à ses agents, supposent que les utilisateurs soient informés des principes et des règles relatives à leur utilisation. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Monsieur le Président donne lecture du projet de règlement d'utilisation des véhicules de services. Les principales dispositions du règlement portent sur les conditions requises pour la conduite des véhicules de service (accréditations ...), ainsi que sur les conditions d'utilisation de ces véhicules.

Le règlement définit par ailleurs les responsabilités de chaque utilisateur.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, adopte le règlement d'utilisation des véhicules de services et autorise le Président ou le DGS, selon les cas, à mettre en œuvre les modalités d'application de ce présent règlement.

AFFAIRES GENERALES

41. DETR

41.1 CASERNEMENT DE GENDARMERIE – REAMENAGEMENT DES LOCAUX EXISTANTS

Dans le cadre de sa compétence « construction et gestion d'une caserne de gendarmerie », Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire le projet de réhabilitation des locaux. Ce programme consiste à la réalisation d'une unité de casernement sur le territoire communautaire située 17 rue des Meuniers à Contres sur un terrain d'une superficie de 742 m², comportant :

- Bâtiment à usage de bureaux et locaux de services : comprenant notamment, un accueil public, une attente, un local planton, une radio, un bureau commandant de brigade, bureau de gradés, bureau de gendarmes, bureau collectif gendarmes, local contrôle alcoolémie, local technique, local banalisé, chambre de sûreté,
- Locaux techniques : un garage de service, un magasin, local ingrédients, local groupe électrogène, aire de lavage local poubelle.

Ce projet qui a fait l'objet d'une subvention au titre de la Dotation Rurale d'Equipe ment des territoires ruraux 2012 n'a pas été réalisé à ce jour et pourrait bénéficier d'un complément de subvention au titre de la DETR 2014.

- Vu la réglementation en vigueur relative à la construction d'une gendarmerie conduite par une collectivité territoriale,
- Considérant la nécessité d'avoir un casernement de gendarmerie adapté aux besoins du territoire,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide de réaliser une unité de casernement de gendarmerie comprenant des locaux de service et des locaux techniques en réhabilitant les locaux existants situés sur la Commune de Contres 17 rue des Meuniers. Le plan de financement prévisionnel de l'opération et les modalités de financement est approuvé. Monsieur le Préfet de Loir et Cher est sollicité pour l'attribution de la subvention complémentaire au titre de la dotation d'Equipe ment des Territoires Ruraux 2014. Monsieur Le Président est autorisé à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

41.2 MAISON DE LA PETITE ENFANCE

Monsieur Le Président rappelle le projet de réalisation d'une maison de la Petite Enfance sur le territoire de la Commune de Saint-Aignan.

Ce projet a fait par décision N° 04-2014, l'objet d'une procédure de déclaration sans suite de la consultation du marché de travaux pour motif d'intérêt général et d'ordre économique. Ce projet a reçu un accord de subvention au titre de la DETR 2013.

Dans le cadre de sa compétence « Enfance-Jeunesse » : la création, l'extension, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion des équipements et des services destinés à l'enfance, à la petite enfance et à la jeunesse, notamment multi-accueil, halte-garderie, relais assistantes maternelles, accueils de loisirs sans hébergement accueil jeunes, ce projet sera repris.

Le montant des travaux est estimé à 1 500 000 €. En conséquence, Monsieur Le Président demande au Conseil d'approuver ce dossier.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité approuve le projet de la maison de la Petite Enfance sur le territoire de la Commune de Saint-Aignan et le plan de financement prévisionnel de l'opération et les modalités de financement Monsieur Le Préfet de Loir-et-Cher est sollicité pour l'attribution d'une subvention complémentaire au titre la Dotation Rurale d'Equipe ment des territoires ruraux 2014 pour le projet de la maison de la Petite Enfance et Monsieur Le Président est autorisé à signer tous documents inhérents à cette affaire

41.3 ESPACE JEUNES

Monsieur Le Président rappelle le projet de réaménagement des locaux ados pour lequel une demande de subvention au titre de la Dotation Rurale d'Equipe ment des territoires ruraux a été déposée en Février 2013.

Ce projet a été repris pour tenir compte de l'évolution du territoire. Le montant des travaux est estimé à 1 050 000 € HT

En conséquence, Monsieur Le Président demande au Conseil d'approuver la modification du projet et du plan de financement et aussi de solliciter un complément de financement au titre de la Dotation Rurale d'Equipe ment des territoires ruraux 2014

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité approuve la modification du projet d'aménagement d'un Espace Jeunes et le plan de financement prévisionnel de l'opération et les modalités de financement. Monsieur Le Préfet de Loir-et-Cher est sollicité pour l'attribution d'une subvention complémentaire au titre la Dotation Rurale d'Équipement des territoires ruraux 2014 pour le projet Espace Jeunes. Monsieur Le Président est autorisé à signer tous les documents inhérents à cette affaire

42. RESTITUTION DES COMPETENCES

Monsieur Le Président rappelle au Conseil la délibération du 03 Février 2014 décidant de restituer certaines compétences optionnelles aux Communes conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités territoriales. Cependant le retour aux Communes de la compétence relative aux opérations d'aménagement des espaces publics (Les opérations d'embellissement des espaces publics dans les centres bourgs faisant suite à la réalisation de nouveaux logements locatifs sociaux aidés par la région dans le cadre de la politique "Cœur de village". Les opérations concernent des aménagements d'espaces publics, la réalisation de petits équipements publics ou la mise en œuvre d'opérations de réhabilitation des façades et vitrines, l'aménagement et la dissimulation des réseaux) pose des difficultés d'ordre pratique car des opérations mises en œuvre par les anciens EPCI ne sont pas terminées.

En conséquence, Monsieur Le Président demande au Conseil communautaire de bien vouloir modifier la délibération N° 3F14-2 du 03 Février 2014.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide que la délibération N° 3F14-2 du 03 Février 2014 portant restitution aux Communes de certaines compétences optionnelles est modifiée comme suit :

Protection et mise en valeur de l'environnement

- ✓ Diagnostic environnemental du territoire,
- ✓ Participation à la mise en œuvre du 1% paysage découlant de la construction de l'autoroute A 85,

Politique du logement et du cadre de vie

- ✓ La construction ou la rénovation de nouveaux logements locatifs sociaux associés aux opérations de maintien de commerces de première nécessité,
- ✓ L'aide ou la création pour l'accès au premier logement locatif pour les jeunes travailleurs,
- ✓ Des actions en faveur de l'accession à la propriété pour les primo accédants,
- ✓ La mutualisation des moyens et des aides pour l'aménagement des centres bourgs

Voirie et transports

- ✓ Etude des besoins de transport intercommunal.

Action sociale

- ✓ Construction et gestion d'une future résidence intercommunale, pour personnes âgées

43. DELEGATION AU PRESIDENT

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de ses articles L. 5211-1 et suivants, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10, et l'article L.2122-22,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes,
- Considérant que le Conseil Communautaire peut déléguer certaines de ses attributions au Président de la Communauté de Communes, en dehors de celles énoncées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant les demandes régulières de partenariat ou de mise à disposition temporaire de la Base Nautique des Couflons et des terrains adjacents par différents organismes
- Considérant qu'il convient de modifier dans l'intérêt de la Communauté de communes, le régime de délégations consenties par délibération du 15 Janvier 2014

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité : procède à l'adjonction de l'attribution suivante à la délégation au Président de la Communauté : « De pouvoir conclure des conventions de partenariat ou de mise à disposition temporaire de la base nautique des Couflons et des terrains adjacents. » et prend acte, que conformément aux dispositions des articles L2122-222 et 5211-2 du Code Général des Collectivités territoriales susvisés, Monsieur le Président rendra compte au Conseil communautaire lors de chaque séance communautaire, des décisions du Président intervenues depuis la précédente réunion.

La séance levée à 19 heures 45
Contres, le 24 mars 2014

Le Président

Jean- Luc BRAULT